

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*DE L'OFFICE DU JUGE DE LA LIQUIDATION, JUGE DE L'EXECUTION DE L'ASTREINTE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [CE, 13 juin 2016, ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE PARIS \(396691\)](#) : « *De l'office du juge de la liquidation, juge de l'exécution de l'astreinte* ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (25).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# DE L'OFFICE DU JUGE DE LA LIQUIDATION, JUGE DE L'EXECUTION DE L'ASTREINTE

CE, 13 juin 2016, n° 396691, Assistance Publique – Hôpitaux de Paris

Dans la présente affaire, un agent public avait été suspendu de ses fonctions en juillet 2012 mais, en septembre 2014, le juge des référés du tribunal administratif de Melun avait suspendu cette même décision et enjoint à son employeur, l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP), de le réintégrer. Comme il ne s'en est pas exécuté, le même juge, sur le fondement de l'article L. 521-4 du Code de justice administrative, après avoir constaté ladite inexécution juridictionnelle, a de nouveau ordonné le 12 mars 2015 la réintégration et ce, sous astreinte. Réintégré le 13 avril 2015 mais estimant que ces conditions de réintégration n'étaient pas satisfaisantes (puisqu'elles avaient notamment (ré)impliqué en octobre 2015 la fin de l'affectation de l'agent à son emploi), le professeur des Universités, praticien hospitalier, avait obtenu du même juge des référés qu'il soit ordonné, le 19 janvier 2016, une liquidation de ladite astreinte ainsi qu'une obligation de réintégration. En cassation de cette dernière ordonnance, le Conseil d'État va recadrer procédure et fond (en application de l'article L. 812-2 du CJA) : selon lui, tout d'abord, le juge des référés en 2016 n'était pas en mesure de liquider l'astreinte d'un litige qui aurait dû être considéré comme clos puisqu'en avril 2015, la requérante avait bien été réintégrée. En conséquence, sa contestation des modalités de réintégration ne matérialisait pas la suite du même litige et de son inexécution mais un nouveau et autre litige « *dont il n'appartient pas au juge de l'exécution de connaître* ». Par ailleurs, au fond, le Conseil d'État a insisté sur lesdites modalités : non seulement l'agent avait été réintégré en avril 2015 mais si elle avait, en octobre suivant, à nouveau été écartée, il résultait de l'instruction « *qu'elle ne saurait être regardée comme n'ayant pas été mise à même d'exercer ses fonctions, dès lors que les contraintes qu'elle a pu subir, en termes de moyens matériels, lors de la reprise de ses activités hospitalières, ont été largement imputables non au comportement de l'administration, mais à ses propres choix, et en particulier à son refus de se soumettre* » à une procédure d'habilitation « *induite par l'accréditation obtenue par le laboratoire durant sa suspension* ». En conséquence, l'AP-HP ayant bien exécuté l'ordonnance du 12 mars 2015, il ne pouvait être ordonné de liquidation d'une astreinte qui n'avait plus lieu d'être.